

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

 N° Spécial

13 Juillet 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

$N^{\circ}\,Sp\acute{e}cial\,\,DCPPAT\,\,du\,\,13\,\,$ juillet 2022

SOMMAIRE

Arrêtés	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2022-83	11.07.2022	Arrêté préfectoral, portant mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société Videlio Media exploite 204 avenue Jules Quentin, à Nanterre.	3
DCPPAT N° 2022-84	11.07.2022	Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.	5
Annexe		Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2022-84 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine.	10

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-83, du 11 juillet 2022, portant mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois les dispositions de la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement que la société Videlio Media exploite 204 avenue Jules Quentin, à Nanterre

Le préfet des Hauts-de-Seine, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité de sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 autorisant la société Nandis à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 183 ter/1, 211/B/2 t 253/C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à Nanterre, 204, avenue Jules Quentin,

Vu l'arrêté PCI n° 2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet de Nanterre, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu le changement d'exploitant intervenu en juin 2017, par lequel la société Videlio Media, dont le siège social est situé à Rennes, botmel 13 et 15 rue Louis Kerautret exploite désormais le site du 204, avenue Jules Quentin,

Vu le rapport en date du 25 mai 2022, de madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 mai 2022 afin de lui imposer dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit arrêté le respect de la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

Vu le rapport du 25 mai 2022 précité, par lequel l'inspection des installations classées a constaté que le site ne disposait pas des quatre poteaux incendie imposés par la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 précité qui en réglemente l'exploitation,

Vu le même rapport du 25 mai 2022, qui propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure, par arrêté préfectoral, de respecter la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-

92 022 du 30 mars 1992 précité, en mettant en place quatre poteaux incendie sur le trottoir de la voie intérieure, face à chaque angle du bâtiment,

Considérant que lors de la visite de l'établissement effectuée le 26 avril 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté que le site ne disposait pas du nombre de poteaux incendie imposé par la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 qui en réglemente l'exploitation,

Considérant que ce constat constitue un risque pour la sécurité du site en cas d'incendie,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure par arrêté préfectoral la société Videlio media de respecter dans un délai de trois mois à compter de la réception dudit arrêté la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 précité, en mettant en place quatre poteaux incendie sur le trottoir de la voie intérieure, face à chaque angle du bâtiment exploité à Nanterre, 204, avenue Jules Quentin, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRETE

ARTICLE 1er

La société Videlio Media, dont le siège social est situé à Rennes, botmel 13 et 15 rue Louis Kerautret Nanterre, représentée par son directeur, exploitant un entrepôt de stockage de matériels audio et vidéo à Nanterre, 204 avenue Jules Quentin, soumis au régime de l'enregistrement, est mise en demeure de mettre en place quatre poteaux incendie conformément aux dispositions de la condition 49 de l'article II de l'arrêté préfectoral DAG3-92 022 du 30 mars 1992 précité. Elle devra mettre en place quatre poteaux incendie sur le trottoir de la voie intérieure, face à chaque angle du bâtiment exploité, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Publication

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Nanterre, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Signé

Pascal GAUCI

Arrêté préfectoral DCPPAT n°2022-84 en date du 11 juillet 2022 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Le Préfet des Hauts-de-Seine Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent Hottiaux, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017 portant modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans le département des Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 portant prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine ;

VU l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-177 du 21 décembre 2021 définissant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine pris en application de l'article 9 de l'arrêté préfectoral DCPPAT n°2021-164 du 25 novembre 2021 ;

VU la décision du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles R. 122-17 et R. 122-18 du Code de l'environnement ;

VU les consultations officielles des collectivités qui se sont déroulées entre décembre 2021 et février 2022 conformément à l'article R.562-10-2 du Code de l'Environnement ;

VU les résultats de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 17 janvier au 18 février 2022 ;

Considérant que quinze années de retour d'expérience et de mise en œuvre du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts-de-Seine conduisent à identifier des incohérences, erreurs et un manque de précisions dans la version actuellement en vigueur ;

Considérant que conformément à l'article R. 562-10-1 du Code de l'environnement, il est possible de modifier un plan de prévention des risques naturels prévisibles afin de rectifier des erreurs matérielles ou modifier des éléments mineurs du règlement et de la note de présentation à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan ;

Considérant que la modification proposée n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine approuvé par l'arrêté du 9 janvier 2004 susmentionné :

Considérant la décision du CGEDD n° F-011-21-P-0035 du 5 août 2021 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la démarche de modification envisagée a été présentée aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors de réunions qui se sont tenues en préfecture les 13 janvier et 13 avril 2021 et qui ont permis de présenter la procédure de modification, le champ des modifications envisagées et des propositions relatives à la mise à disposition du public du projet de PPRI modifié ;

Considérant que le bilan de la concertation a été présenté aux communes et établissements publics territoriaux concernés lors d'une réunion qui s'est tenue en préfecture le 25 avril 2022 et que les communes ont pu formuler des remarques sur les dernières évolutions dans les projets de documents modifiés du 11 au 27 mai 2022 ;

Considérant que ces remarques des collectivités ont été prises en compte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1:

Sont approuvés, tels qu'ils sont annexés au présent arrêté, les documents modifiés du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine suivants :

- une note de présentation modifiée, à laquelle est annexée une présentation des modifications réalisées ;
- un règlement modifié.

Ces documents remplacent ceux en vigueur, approuvés par arrêté préfectoral DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004.

Les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et les cartes de zonage réglementaire, approuvées par arrêtés préfectoraux DRCT/1 n°2004-01 du 9 janvier 2004 et DRIEE/PPRN 2017 n°153 du 7 juillet 2017, ne sont pas modifiées et restent en vigueur.

Article 2 : Notification de l'arrêté

Le présent arrêté est notifié aux mairies des communes citées en annexe et aux établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 3: Mise à disposition du public

Le PPRI modifié est tenu à la disposition du public, selon les modalités suivantes :

- en mairie des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe, aux jours et heures habituels d'ouverture, et par tout procédé en usage dans ces collectivités ;
- en préfecture des Hauts-de-Seine ;
- sur la page dédiée au PPRI de la Seine dans les Hauts-de-Seine du site internet de la DRIEAT.

Article 4 : Annexion aux documents d'urbanisme

Conformément aux dispositions des articles L. 161-1, L. 162-1, L. 163-10, L. 151-43, L. 153-40, L. 152-7, R. 151-53, R. 153-18 et R. 161-8 du code de l'urbanisme, le PPRI vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé, dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, aux documents d'urbanisme des communes et des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Article 5 : Mesures d'affichage et de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes citées en annexe et aux présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Une copie de cet arrêté est affichée pendant un mois minimum dans les Hôtels de Ville des communes citées en annexe et aux sièges des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Cette mesure de publicité est justifiée par un certificat des maires et présidents des établissements publics territoriaux concernés auprès de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports.

Mention de cet arrêté et de la mise à disposition prévue à l'article 3 sera faite dans l'édition altoséquanaise du journal le Parisien.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

Article 6 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de la justice administrative, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, au 2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans un délai de deux mois, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (https://www.telerecours.fr/).

Article 12: Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

Monsieur le directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement, de l'Aménagement et des

Transports d'Île-de-France par interim;

Mesdames et Messieurs les maires des communes citées en annexe ;

Messieurs les Présidents des établissements publics territoriaux cités en annexe.

Le préfet,

Signé

Laurent HOTTIAUX

ANNEXE

de l'arrêté préfectoral n° 2022-84 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine dans les Hauts-de-Seine

Communes concernées par l'arrêté:

- Asnières-sur-Seine;
- Bois-Colombes;
- Boulogne-Billancourt;
- Clichy;
- Colombes;
- Courbevoie;
- Gennevilliers;
- Issy-les-Moulineaux;
- Levallois-Perret;
- Meudon;
- Nanterre;
- Neuilly-sur-Seine;
- Puteaux;
- Rueil-Malmaison;
- Saint-Cloud;
- Sèvres;
- Suresnes;
- Villeneuve-la-Garenne.

Établissements publics territoriaux (EPT) concernés par le présent arrêté :

- EPT Bouble Nord de Seine;
- EPT Grand Paris Seine Ouest;
- EPT Paris Ouest La Défense.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial Pôle de Coordination Interministérielle

> 167/177, Avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture adresse Internet :

http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex Courriel: <u>courrier@hauts-de-seine.gouv.fr</u> Standard: 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21 Adresse Internet: http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/